



NOTE D'INFORMATION

Légalité forestière au Cameroun :

A quel niveau se situe le respect des obligations sociales ?

Secteur forestier au Cameroun : Quelques chiffres



22 millions d'ha dont 17,5 exploitables
4% du PIB en 2011
22722 emplois permanents directs
64,2 milliards de FCFA de Contribution aux recettes publiques
104 UFA étendues sur 6,3 millions d'ha en 2013
115 ventes de coupe étendues sur 244 548 ha en 2013
34 forêts communales attribuées dont 10 valides en 2013
20 897 800 m³ par an de production moyenne en EBR
370,5 milliards de FCFA de chiffre d'affaires par an pour le sous-secteur bois d'œuvre industriel
18 milliards de francs CFA de RFA recouverts en 2014

Auteur: Laurence WETE SOH

Mots clés:

Exploitation forestière, légalité, obligations sociales, Responsabilité des entreprises, APV-FLEGT, Partage des bénéfices



Quelques acronymes

- APV :** Accord de Partenariat volontaire
- EBR :** Équivalent Bois Rond
- FLEGT :** Forest law enforcement governance and trade (application des réglementations forestières, la gouvernance et échanges commerciaux de bois)
- GES :** Gaz à effet de serre
- MINATD :** Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation
- MINFOF :** Ministère des forêts et de la faune
- PIB :**Produit intérieur brut
- PVRI :** Procès Verbal de Réunion d'Information
- RBUE :** Règlement bois de l'Union Européenne
- REDD+ :** Réduction des émissions issues de la déforestation et la dégradation forestière, la gestion forestière durable et l'amélioration des stocks de carbone forestier
- UFA :** Unité forestière d'aménagement.

Forêts et Développement Rural (FODER) est une association écologiste à but non lucratif créée au Cameroun, sous la Déclaration n°76/J10/BAPP du 02 Décembre 2002 face à l'impérative nécessité de lier la protection de l'environnement au développement et d'améliorer les conditions de vie des populations dépendantes des forêts et des ressources de leurs terres ancestrales.

Nous œuvrons pour l'avènement d'une **société plus juste, sans marginalisation ni discrimination, mettant ses ressources naturelles au service du développement durable.**

Introduction

Le secteur forestier occupe une place importante dans le développement social et économique du Cameroun. Avec une contribution de 4% au produit intérieur brut (PIB), le secteur forestier est le troisième secteur le plus important après les hydrocarbures et l'agriculture. Dans l'optique de maintenir les fonctions économiques, sociales et écologiques des forêts le Gouvernement du Cameroun a, au lendemain du Sommet de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, fait de la gestion participative et durable l'un des objectifs fondamentaux de sa politique et de sa loi forestière. La volonté du Cameroun de promouvoir la lutte contre le changement climatique et la bonne gouvernance dans le secteur forestier s'est traduite au plan international par son engagement dans le mécanisme de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD+). Il en va également du processus FLEGT avec notamment la signature en 2010 de l'Accord de partenariat volontaire pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés (APV FLEGT) avec l'Union Européenne. Cet accord, qui vise à assurer que tous les bois et produits dérivés en provenance du Cameroun et à destination de l'UE sont légalement produits ou acquis, fonde la légalité des bois sur le respect, par les opérateurs du secteur, de l'ensemble des exigences des textes applicables au secteur forestier.

Les obligations sociales font partie des exigences auxquelles ces opérateurs sont tenus de se conformer. L'on peut toutefois questionner le niveau de respect des exigences sociales dans le secteur forestier. En effet, dans le contexte actuel de la gestion forestière marqué par la mise en œuvre de l'APV FLEGT, dont la délivrance des certificats de légalité et des autorisations FLEGT marquent l'effectivité, aucune "semi-légalité" ne saurait être admise. Ceci induit dès lors que les acteurs du secteur veillent à assurer l'intégrité du système de vérification de la légalité en l'occurrence le respect de l'ensemble des exigences des grilles de légalité.

Qu'entend-t-on par obligations sociales dans le secteur forestier ?

Une obligation peut être définie de manière générale comme ce que l'on doit faire ou ne pas faire dans une situation donnée par respect d'une loi, de la raison, de la morale, des convenances ou du fait de sa situation personnelle ou professionnelle. Au plan juridique, l'obligation se définit comme le lien de droit par lequel une personne physique ou morale est tenue, en vertu d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'une loi, d'un règlement envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. Les obligations sociales dans le secteur forestier peuvent dès lors être entendues comme les devoirs imposés par les lois et règlements applicables au secteur à un opérateur économique en vertu duquel il est tenu de donner ou de faire un certain nombre de choses à l'endroit de ses employés et de l'environnement riverain de son activité.

Les entreprises opérant dans le secteur forestier au Cameroun sont ainsi assujetties à des obligations relevant du code du travail et à des obligations découlant de la loi forestière de 1994 et ses textes d'application. Les premières, encore appelées obligations sociales internes, organisent les relations entre l'entreprise et ses employés tandis que les secondes, auxquelles il est fait référence comme obligations sociales externes, renvoient aux relations que l'entreprise doit entretenir avec les populations locales riveraines de son titre d'exploitation.

Les catégories d'obligations sociales dans le secteur forestier

L'entreprise forestière a, vis-à-vis de ses employés, l'obligation de leur assurer la santé et la sécurité au travail conformément aux dispositions du Code du travail et des conventions collectives en cours dans le secteur. Elle doit également garantir aux travailleurs le respect de leurs droits fondamentaux à savoir l'exercice du droit syndical, la sécurité sociale et la retraite, les congés et le repos, la sécurité et la santé au travail. Dans le cadre de la relation de travail l'entreprise est par ailleurs tenue de garantir au travailleur un contrat de travail, l'occupation effective, le paiement régulier de son salaire, un logement décent en cas de déplacement de son lieu de résidence habituelle pour des raisons de travail, la formation professionnelle et la promotion dans le travail. L'entreprise a aussi l'obligation de veiller entre autres au respect de l'intégrité physique et morale de ses employés.

Aux termes de la loi forestière les entreprises forestières ont un certain nombre d'obligations concernant aussi bien les droits procéduraux que substantiels des communautés locales et autochtones riveraines de leurs activités. Les obligations procédurales concernent notamment l'information préalable et la consultation des communautés. Ainsi avant le démarrage de ses activités, l'entreprise doit informer les communautés tout comme elle est tenue de les consulter lors de la réalisation des études socio-économiques en vue de l'élaboration du plan d'aménagement et pendant l'élaboration du plan d'aménagement proprement dit.

Les obligations substantielles par contre sont celles relatives à la contribution aux réalisations sociales, le respect des droits des communautés sur les espaces et les ressources forestières. Les termes et les conditions des engagements de l'entreprise forestière sont convenus avec les communautés lors des réunions de concertation préalables à l'aménagement de l'espace attribué en exploitation ou au démarrage des activités d'exploitation des ventes de coupe, des concessions forestières ou des forêts communales. Les accords passés entre l'entreprise et les communautés riveraines affectées sont consignés dans le plan d'aménagement approuvé, le cahier des charges en annexe du titre d'exploitation ou le procès-verbal de réunion d'information (PVRI). Ces documents contiennent des obligations auxquelles l'entreprise est tenue de se soumettre.

Le respect des obligations sociales, une exigence de légalité forestière au Cameroun

La loi forestière de 1994 stipule que l'exploitation des produits forestiers est assortie d'un cahier de charges dont les clauses particulières portent entre autres sur les réalisations sociales que l'opérateur doit faire au profit des populations locales riveraines de son titre d'exploitation. Ces réalisations concernent les routes, ponts, centres de santé, écoles et toute œuvre d'intérêt communautaire identifiée par lesdites populations et convenues avec l'entreprise lors de l'élaboration du plan d'aménagement ou du démarrage des activités d'exploitation forestières. En effet, avant même de démarrer ses activités, l'entreprise doit se concerter avec les communautés afin de définir un certain nombre de choses qu'elle s'engage à faire à leur profit. Ces engagements consignés dans le plan d'aménagement approuvé et/ou le Procès-verbal de réunion d'information préalable au démarrage des activités forestières font partie du cahier des charges auquel l'entreprise doit se conformer.

L'APV FLEGT signé entre le Cameroun et l'UE instaure un système de vérification de la légalité et des grilles de légalité spécifiques à chaque source d'approvisionnement des bois qui permettent de vérifier et d'attester la légalité des bois et produits dérivés destinés aussi bien au marché de l'Union Européenne qu'au marché national. La légalité de l'activité forestière repose ainsi sur des critères auxquels l'entreprise doit entièrement se conformer.

« Quand bien même un opérateur respecterait tous les autres critères de légalité son bois demeurerait entaché d'illégalité s'il n'a pas respecté ses engagements sociaux ».

Le respect des obligations sociales est l'un des critères que l'opérateur du secteur forestier doit satisfaire pour que son bois soit déclaré légal. C'est dire que pour obtenir un certificat de légalité, préalable à la délivrance d'une autorisation FLEGT, l'opérateur doit s'être conformé à l'ensemble des critères et indicateurs des grilles de légalité.

Par ailleurs, le Règlement bois de l'Union Européenne (RBUE), deuxième volet du Plan d'action FLEGT, vise pour sa part à interdire la circulation du bois illégal et les produits qui en sont dérivés sur le marché de l'Union Européenne. Le RBUE fait reposer la légalité des bois sur le respect de l'ensemble de la législation en vigueur dans le pays de production du bois. Cette législation concerne cinq catégories de lois dont celle relative au respect des droits des tiers affectés par la récolte du bois et relatifs à l'usage et à la propriété. Il ressort que dans le cas d'espèce elle concerne les obligations de l'entreprise forestière vis-à-vis des communautés conformément à la loi forestière et ses textes subséquents. Par conséquent, loin d'être une simple formalité administrative, le respect des obligations sociales est un critère de détermination de la légalité forestière. Or, il ne saurait y avoir de quasi légalité, c'est-à-dire de conformité partielle ou approximative à la loi, car quand bien même un opérateur respecterait tous les autres critères de légalité son bois demeurerait entaché d'illégalité s'il n'a pas respecté ses engagements sociaux.



Le respect des obligations sociales, un catalyseur du développement socio-économique

I est communément reconnu que les communautés riveraines des forêts en sont fortement dépendantes pour leur subsistance et pour leur bien-être. Ceci est vrai au regard des différents services et biens que leur procure directement la forêt. Mais ceci se vérifie davantage dans le contexte camerounais au regard des mécanismes de partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière mis en place par la législation forestière en vue de la concrétisation de l'option de gestion participative et durable retenue dans la politique forestière actuelle. En effet le développement des localités forestières dépend largement des bénéfices, en numéraires mais aussi en nature, issus de l'exploitation forestière et de la qualité de leur gestion. La loi forestière de 1994 assigne aux contributions des entreprises aux réalisations sociales un objectif de développement local. Les engagements des entreprises vis-à-vis

des communautés sont dès lors une des formes du mécanisme de partage de bénéfices, mais aussi une sauvegarde sociale qui vise à atténuer les impacts de l'exploitation forestière industrielle sur les communautés.

A travers le respect des droits des communautés, la lutte contre la précarité et le renforcement de leurs moyens d'existence, le respect des obligations sociales est un levier important du développement durable ; à savoir celui qui se veut économiquement, socialement et écologiquement équitable. Les relations tendues entre les communautés et les entreprises forestières observées dans leurs zones d'intervention se nourrissent de la pauvreté et de la précarité dans lesquelles sont maintenues les communautés forestières malgré leur proximité avec les ressources dont l'exploitation profite à d'autres. En effet, loin de demeurer des victimes résignées,



dont la passivité a pendant longtemps été exploitée par des acteurs peu scrupuleux, les communautés mettent de plus en plus en place des approches de revendications pour se faire entendre. L'exacerbation de ces contestations souvent violentes pourrait faire le nid des tensions sociales pouvant dégénérer au point de menacer la paix sociale et la sérénité des activités des entreprises.

Le respect des obligations sociales, un indicateur du niveau de responsabilité de l'entreprise forestière.

Au-delà de la légalité du processus de production et de commercialisation du bois, le respect des obligations sociales engage la responsabilité même de l'entreprise forestière. Du latin *respondere*, c'est-à-dire se porter garant ou répondre de, le terme responsabilité est apparenté à *sponsio*, qui renvoie à un engagement solennel, une promesse ou une assurance. La responsabilité est donc l'obligation de répondre de ses actes, d'être garant de quelque chose, d'assumer ses promesses. Elle a pour conséquence le devoir de réparer un préjudice causé à quelqu'un de par son fait ou par le fait de ceux dont on a la charge. Elle désigne également la capacité ou le pouvoir de prendre soi-même des décisions. Suivant cette définition, on pourrait dire que l'entreprise qui respecte ses engagements envers l'Etat, envers ses employés et envers les communautés riveraines de ses activités est de prime abord responsable.

« L'entreprise forestière qui se veut socialement responsable devrait dépasser les simples exigences légales pour prendre des engagements supplémentaires vis-à-vis des communautés riveraines »

« Les engagements des entreprises vis-à-vis des communautés sont une des formes du mécanisme de partage de bénéfices et une sauvegarde sociale qui vise à atténuer les impacts de l'exploitation forestière industrielle sur les communautés »

Dès lors, loin d'être considéré comme un gaspillage de ressources pour l'entreprise forestière, le respect de ses engagements sociaux vis-à-vis des communautés constitue un investissement nécessaire d'une part pour la paix sociale, catalyseur de progrès économique et d'autre part à l'amélioration de son image et partant l'augmentation de ses bénéfices. Le respect des obligations sociales est mutuellement bénéfique aux communautés et à l'opérateur.

Une entreprise forestière socialement responsable est donc celle qui volontairement, et au-delà du désir de paraître vertueuse, intègre les préoccupations sociales et environnementales dans ses activités et ses interactions avec les communautés riveraines et affectées par ces activités. Le respect de ces obligations sociales par un opérateur forestier lui permettrait de réaliser ses propres intérêts. Car non seulement il contribuerait à soigner l'image de son entreprise, à fidéliser ses consommateurs et à

stabiliser les relations de travail, mais il favoriserait également la croissance de son entreprise via les opportunités de partenariats et d'investissements. L'entreprise forestière qui se veut socialement responsable devrait dépasser les simples exigences légales pour prendre des engagements supplémentaires vis-à-vis des communautés riveraines. La mesure étant non seulement la qualité des engagements effectivement pris, mais surtout le niveau de respect de ces engagements.

Quelles réponses au problème ?

La situation du problème

Le respect des obligations sociales en général et plus spécifiquement celles relatives aux relations entre les entreprises forestières et les communautés, apparaît comme l'aspect négligé de la légalité forestière au Cameroun. Plusieurs facteurs expliquent cette situation.

D'abord, le cadre juridique relatif aux obligations sociales externes au Cameroun en fait une sorte de chèque sans provision au bénéfice des entreprises forestières. En effet, la loi oblige les entreprises à faire des réalisations au profit des communautés tout en laissant la liberté du choix des engagements aux premières. Il n'existe pas un modèle ou un canevas type des "clauses sociales" des cahiers de charge. Ceci entraîne des différences de situations d'une entreprise à une autre et d'une communauté à une autre en plus des engagements formulés en des termes très évasifs qui rendent difficile voire impossible un quelconque suivi.

Ensuite, l'administration semble n'avoir pas clarifié les modalités de définition et de réalisation des obligations sociales et peine à contrôler le respect des obligations qu'ont les entreprises forestières de prendre en compte les communautés dans la gestion des espaces qui leurs sont attribués en exploitation. Ainsi le contentieux du non-respect des obligations forestières reste le parent pauvre du contentieux forestier comme en témoigne leur absence dans les sommiers des infractions publiés par le MINFOF. Pourtant nombreuses sont les entreprises qui

rechignent à prendre des engagements sérieux et mesurables vis-à-vis des communautés mais aussi à respecter les engagements minimums pris, et nombreuses sont les communautés qui déclarent ne pas voir les entreprises forestières respecter au moins les engagements pris.

L'ignorance et la vulnérabilité des communautés constituent d'autres facteurs qui aggravent le non-respect des obligations sociales. En effet, l'Etat laisse aux exploitants forestiers, très habiles et expérimentés, la possibilité de négocier avec des communautés très souvent analphabètes et peu outillées. Les négociations prenant généralement la forme de simple séance d'information ou aboutissant dans les meilleurs des cas à des accords dolosifs. Car il n'est pas rare que le représentant de l'administration locale (forestière ou du MINATD), sensé jouer le rôle d'arbitre et garantir la transparence et l'équité des négociations, se mette du côté de l'entreprise au détriment des communautés. Ainsi, les communautés dénoncent régulièrement le fait qu'elles sont mises en minorité lors des réunions par les autorités locales qui leurs déclarent que "l'exploitant a déjà payé toutes les taxes à l'Etat, nous sommes là pour uniquement vous informer que désormais c'est un tel qui exploitera les forêts du village". Enfin, l'attentisme de la société civile à accompagner les communautés sur ces questions en vue d'en influencer positivement les mauvaises pratiques n'aide pas à résoudre les problèmes.

L'intérêt de les résoudre

Le sombre tableau qui précède affecte négativement l'efficacité de la gestion forestière au Cameroun et l'image du bois camerounais sur de potentiels marchés vertueux. Il existe quelques bonnes pratiques induites par la certification privée pourtant coûteuse et lourde.

En effet, les pertes induites par les mouvements d'humeur des communautés mécontentes, une mauvaise presse ou des sanctions consécutives au non-respect de la légalité forestière pourraient être plus importantes que la réalisation d'un plan de gestion sociale orienté vers la pacification des relations communautés-entreprises et le développement local.

Par ailleurs, l'accès aux infrastructures et services sociaux prioritaires contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations, leur ouvre d'autres opportunités économiques et les motive à s'impliquer dans la protection des forêts et la contribution à la lutte contre l'exploitation forestière illégale. A cet effet, l'Etat a un avantage comparatif à renforcer le respect des droits des communautés par les entreprises et d'en faire le suivi régulier et effectif.

Le marché international du bois et produits dérivés est de plus en plus sensible aux questions sociales

et environnementales. Les choix des consommateurs sont désormais influencés par des critères non classiques tels que l'équité sociale et la préservation de l'environnement. Le rapport qualité-prix tend à perdre du terrain dans les choix d'une classe de plus en plus croissante de consommateurs.

L'union Européenne, premier acheteur du bois camerounais, et sensible à cette nouvelle mouvance, a pris le plan d'action FLEGT qui touche aussi bien l'offre que la demande de bois et produits dérivés. Le Cameroun s'y est engagé à travers la signature de l'APV FLEGT par lequel il s'engage à n'autoriser à circuler, tant sur son territoire que vers l'Union Européenne, que les bois "totalement conformes à l'ensemble des critères issus des textes de lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur forestier, et vérifiés/contrôlés comme tel". Il revient au Gouvernement de rester cohérent avec ses engagements internationaux et ses législations nationales en veillant à leur entier respect. Il lui revient également de mettre en place des instruments incitatifs de nature à encourager les entreprises forestières à mieux s'engager auprès des communautés locales et à respecter les accords conclus avec ces dernières.

Les entreprises pourraient avec peu d'efforts et de moyens, juste en respectant la loi, améliorer leurs pratiques et leurs rendements tant il est vrai que gérer un conflit demeure plus coûteux que le prévenir

Conclusion

Les obligations sociales dans le secteur forestier sont contraignantes dans le principe qui les institue, mais elles sont volontaires dans la détermination de leurs contenus. L'absence de norme et de régime de sanction en cas de non-respect en fragilisent l'application et le suivi. Il est toutefois à craindre que l'exiguïté du cadre juridique et la frilosité de la plupart des entreprises forestières à être socialement redevables ne remettent davantage en cause l'image du bois camerounais déjà écornée par des dénonciations des cas d'illégalité. Le gouvernement Camerounais, en l'occurrence l'administration forestière gagnerait par conséquent à donner du contenu aux obligations sociales d'une part, mais aussi à renforcer le

contrôle du respect des engagements sociaux des entreprises forestières et la sanction de leur non-respect. Ces dernières ont tout intérêt à faire preuve de volontarisme et de civisme en matière sociale car il y va de leurs intérêts économiques. En effet, les engagements des entreprises vis-à-vis des communautés, lorsqu'ils existent, sont généralement formulés de manière très sibylline sans indications temporelles, qualitatives voire quantitatives ne permettant pas de suivre ou d'exiger le respect. Enfin, la société civile dans son rôle de suivi citoyen et de sensibilisation devrait s'investir résolument à observer et influencer le respect des obligations sociales des entreprises forestières tant dans leur contenu que dans leur application.



- ANTANG YAMO, 2015, Représentation compromise dans la gestion de la rente forestière communautaire au sud-est du Cameroun, Initiative pour la Gouvernance Démocratique des Forêts (RFGI) N°2.
- BIKOKO Jean Marc, 2011 Les inégalités sociétales au Cameroun-une source latente d'implosion sociétale. Communication personnelle à la Friedrich Ebert Stiftung, Jeudi 7 Avril 2011. <http://www.fes-kamerun.org/documents/Bikokop.pdf>.
- EBA'A ATYI Richard, LESCUYER GuillaumE, Jonas NGOUHOUE POUFOUN, et Thérèse MOULENDE FOUUDA (éds.), 2013 Etude de l'importance économique et sociale du secteur forestier et faunique au Cameroun. Rapport Final.
- KENGOUUM Félicien, WETE SOH Laurence, NGONZO Rodrigue, Légalité forestière, Engagements sociaux et Responsabilité sociétale des entreprises au Cameroun, 2016, non publié
- MINEF, 1994, Loi forestière du Cameroun
- MINEF, 1996, Loi-cadre sur l'environnement
- MINEF, 2001, Arrêté N°222 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plan d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.
- NJOH MOUELLE Ebenezer, (Non daté) Quelques réflexions sur le concept de développement durable. http://www.njohmouelle.org/m_activites/articles/art_pol_1_dev_durable.pdf.



Forêts et Développement Rural (FODER)
B. P. 11417 Yaoundé - Cameroun ,
Tel : + 237 242 005 248 • Email : forest4dev@gmail.com
Facebook : Forêts et Développement Rural • Site web: <http://www.forest4dev.org>



Cette note d'information est préparée et produite par FODER dans le cadre du projet « Tackling Deforestation through Linking REDD+ and FLEGT (LFR) ». Le contenu de la note d'information ne représente pas les positions de l'Union Européenne et du DFID.